

Numéro du rôle : 266
Arrêt n° 29/92 du 2 avril 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général (Moniteur belge du 15 août 1990), introduit par Philippe Degand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens, M.
Melchior et H. Boel,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête du 13 février 1991 transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 14 février 1991, Philippe Degand, domicilié rue Jean Goffaux 2 à 1450 Chastre, demande l'annulation des dispositions de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général "que la Cour jugera discriminatoires".

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 14 février 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 15 mars 1991, les rapporteurs ont estimé, au vu de la requête et en l'état de l'affaire, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité du recours, et en ont fait rapport au président.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 15 mars 1991 remise au destinataire le 25 mars 1991.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 28 mars 1991.

Par ordonnance du 8 mai 1991, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'irrecevabilité n'était pas retenue.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 par lettres recommandées à la poste le 14 mai 1991 remises aux destinataires les 15, 16 et 23 mai 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 22 mai 1991.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 1991.

Copie de ce mémoire a été transmise au requérant conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 1991 et remise au destinataire le 12 septembre 1991.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 1991.

Par ordonnances des 2 juillet 1991 et 17 janvier 1992, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, respectivement jusqu'au 13 février 1992 et jusqu'au 13 août 1992.

Par ordonnance du président en exercice du 4 novembre 1991, le juge L. De Grève a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

Par ordonnance du 4 février 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 27 février 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 5 février 1992 remises aux destinataires le 6 février 1992.

A l'audience du 27 février 1992 :

- ont comparu :
M. Ph. Degand;
Me E. Gillet, avocat du barreau de Bruxelles,
pour le Conseil des ministres, rue de la Loi
16 à 1000 Bruxelles;
- les juges M. Melchior et L. De Grève ont fait rapport;
- le requérant et l'avocat précité ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA LEGISLATION ATTAQUEE

La loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général comporte quatre titres.

Le titre premier concerne l'âge flexible de la

pension; le titre deuxième a trait à la liaison des pensions pour travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général; le titre troisième contient des dispositions particulières et le titre quatrième porte des dispositions abrogatoires et finales.

IV. EN DROIT

- A -

A.1. La requête est rédigée comme suit :

"(...)

Par la présente, j'ai l'honneur de demander à la Cour de bien vouloir examiner si la loi sur les pensions du 20 juillet 1990 est conforme à l'article 6 de la Constitution.

En effet, étant employé en Belgique, les dispositions de cette loi me sont applicables et influencent la conduite de ma carrière professionnelle.

Cette loi dispose que le montant de la pension se calcule en quarante-cinquièmes pour les hommes et en quarantièmes pour les femmes. Il en résulte :

1. Les femmes, toutes choses égales par ailleurs, peuvent obtenir une pension complète cinq ans avant les hommes.

2. Les femmes, toutes choses égales par ailleurs, cotisent en vue d'une pension complète pendant cinq ans de moins que les hommes et donc pour une somme totale moindre.

3. Les femmes, toutes choses égales par ailleurs, bénéficient de cette pension plus tôt et

donc pendant un plus grand nombre d'années que les hommes.

En outre :

4. Les femmes bénéficient plus longtemps de leur pension. En effet, les tables de mortalité montrent qu'en moyenne, elles vivent plus longtemps que les hommes.

J'ai l'honneur de demander à la Cour d'annuler les dispositions de la loi précitée qu'elle jugera discriminatoires.

(...)".

A.2. Les rapporteurs ont fait application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Dans les conclusions rédigées en conformité de cette disposition, ils estiment, au vu de la requête et en l'état d'alors de l'affaire, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'irrecevabilité manifeste au motif que, si le requérant indique ce qui lui fait grief - le calcul de la pension selon des modalités différentes pour les hommes et pour les femmes - et la disposition constitutionnelle qui serait violée - l'article 6 -, la requête ne permet pas de déterminer les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 qui font l'objet du recours et en quoi ces dispositions méconnaîtraient l'article 6 de la Constitution, toute différence de traitement ne constituant pas en soi une discrimination.

Dans son mémoire justificatif, le requérant cite diverses dispositions de la loi qu'il conviendrait, à son avis, d'annuler. Il y fait aussi valoir que la différence de traitement dénoncée interviendrait toujours au détriment de

l'homme, sans qu'aucune raison objective ne justifie cette différence.

- A.3. Le Conseil des ministres soutient que le recours est irrecevable car, dans sa requête, le requérant n'aurait indiqué aucune des dispositions de la loi dont il demande l'annulation ni exposé les raisons de sa critique.

Il relève que le requérant a introduit "un mémoire justificatif complétant (sa) requête du 13 février 1991". Selon le Conseil des ministres, les explications données dans cet écrit resteraient extrêmement sommaires. En tout état de cause, le mémoire justificatif a été introduit le 28 mars 1991, c'est-à-dire après l'expiration du délai prévu pour introduire le recours, de sorte que le requérant ne pourrait, par ce mémoire, combler les lacunes de la requête.

- A.4. Dans son mémoire en réponse, le requérant dit que la requête indiquerait très clairement son objet et il affirme que la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'exigerait pas que la requête cite expressément les articles critiqués.

- B -

- B.1. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête est datée, indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

Les moyens satisfont au prescrit de l'article 6 précité lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler la règle constitutionnelle ou la règle de compétence qui serait violée ainsi que les

dispositions qui violeraient cette règle et en quoi celle-ci aurait été transgressée par ces dispositions.

- B.2. Le requérant demande, pour cause de violation de l'article 6 de la Constitution, l'annulation de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général. Il n'indique cependant pas, dans sa requête, les dispositions de ladite loi qui violeraient l'article 6 de la Constitution ni en quoi cet article aurait été transgressé par ces dispositions.

La Cour constate qu'en l'espèce, les indications complémentaires fournies dans le mémoire justificatif n'apportent pas d'éléments suffisants pour lever l'imprécision du moyen invoqué dans la requête.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 2 avril 1992.

Le greffier,
Président,

Le

H. Van der Zwalmen

I. Pétry